



Aujourd'hui, vivre au bord de l'eau, dans la nature, est un privilège. Il vous incombe de respecter cette nature en prenant attentivement connaissance de vos responsabilités environnementales. C'est souvent par ignorance que l'on pose des gestes pouvant compromettre sérieusement la santé d'un lac.

Cadre légal

De nombreuses interventions ont été réalisées en bordure de nos lacs et rivières au cours des années en vue d'en tirer des avantages sans pressentir les impacts sur la qualité de l'eau, la faune et la flore.

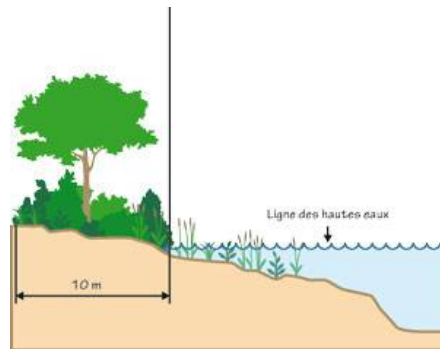
Le cadre légal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre est conforme à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec. Nos normes visent à préserver la valeur écologique et biologique des lacs et des cours d'eau et à sauvegarder les usages de l'eau en contrôlant les interventions dans une bande de protection riveraine. Cette bande assure la transition entre les écosystèmes terrestres et aquatiques et elle sert d'habitat pour la faune et la flore en plus de jouer le rôle de barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau.

C'est pour cette raison que la construction de bâtiments et certaines interventions sont interdites dans une bande riveraine de dix (10) ou quinze (15) mètres établie en fonction de la pente et de la hauteur de la rive.

La rive

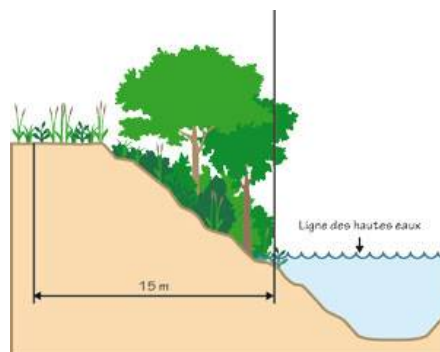
La rive ou bande de protection riveraine est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % et présente un talus inférieur à cinq (5) mètres de hauteur



Exemple d'une rive ayant une pente inférieure à 30 %

La rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % et présente un talus supérieur à cinq (5) mètres de hauteur

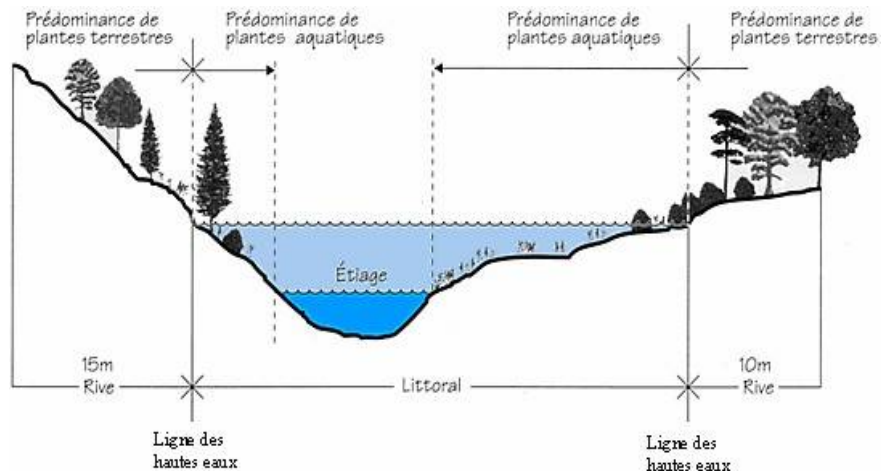


Exemple d'une rive ayant une pente supérieure à 30 %

Délimitation de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- À compter du haut de l'ouvrage, dans le cas où il y a un mur de soutènement construit et protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme.
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.



Source : Ville de Montréal

Le littoral

Le littoral est la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau. Sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux. Le remblayage de même que le dragage sont interdits. Les quais et les abris pour embarcation sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau.

Rôle de la rive d'un plan d'eau

Les installations septiques ne filtrent pas complètement tous les types de polluants, dont le phosphore. Les végétaux, grâce à leurs racines, complètent la filtration de ces substances :

- Les racines ainsi que le couvert végétal maintiennent le sol en place et le protègent contre l'érosion, ce qui évite d'investir dans des travaux de stabilisation parfois très coûteux;
- La végétation ralentit le ruissellement des eaux de pluie, et par conséquent, facilite l'infiltration de l'eau et des polluants dans le sol plutôt que dans les lacs;
- La végétation prévient la prolifération des algues (dont les algues bleu-vert) et des plantes aquatiques en absorbant les nutriments (dont l'azote et le phosphore), en créant de l'ombre et en rafraîchissant l'eau;
- La rive est un milieu d'interface entre les mondes aquatique et terrestre. Préserver une rive naturelle, c'est protéger la faune des lacs en fournissant un habitat de qualité, de la nourriture en quantité et des conditions idéales à la reproduction des espèces;
- Enfin, une rive à l'état naturel améliore la qualité du paysage des lacs.

Avec ou sans permis ?

Dans la bande riveraine, de même que dans le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu sont interdits. Rappelez-vous que de façon générale, il est interdit d'utiliser la bande riveraine ou le littoral pour réaliser des travaux d'aménagement et de construction.

Les ouvrages et travaux qui y sont permis exigent dans la majorité des cas un permis ou un certificat de la municipalité. Par exemples : l'aménagement d'une ouverture sur le lac, la coupe d'arbres morts, la stabilisation de la rive, la construction d'un escalier, la réalisation d'un sentier d'accès ou l'installation d'un quai doivent être autorisés au préalable.

Aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre

Si la pente est inférieure à 30 %, il est possible d'aménager une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres (une seule par terrain). Cette ouverture doit être créée en biais avec la rive, idéalement à 45 degrés.

Lorsque la pente est forte (supérieure à 30 %), le déboisement visant à réaliser une ouverture vers le lac n'est pas autorisé. Il est permis de percer une fenêtre maximale de cinq (5) mètres au travers de l'écran de végétation en élaguant et émondant les arbres (afin d'avoir une vue sur le lac sur une largeur maximale de cinq (5) mètres) et d'aménager un sentier ou un escalier sur pilotis d'une largeur maximale de 1,2 mètre. Dans ce cas, il suffit d'élaguer les arbres situés dans le haut du talus et de laisser en place les arbres ou arbustes de petite taille qui ne nuisent pas à la vue. La **végétation herbacée doit y être conservée** et une attention particulière doit être portée afin de **ne pas créer de lit d'érosion**.

Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiètement sur les cours d'eau en diminuant la largeur de la rive. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à arrêter l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- Le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- Le perré;
- Le mur de gabions;
- Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblai;
- Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent

pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral.

Contactez l'inspectrice, elle vous aidera à trouver la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

Mur de soutènement existant

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé mais ne peut être reconstruit. Il faudra alors stabiliser la rive selon les normes de stabilisation en vigueur.

Les murs de pierre ou de béton construits dans le passé sur la rive pour agrandir le terrain au bord du lac ou pour « protéger » la berge contribuent à réchauffer l'eau du lac. Ainsi, la chaleur emmagasinée par le mur durant le jour est redistribuée, surtout la nuit, au lac. Ce processus est grandement néfaste.

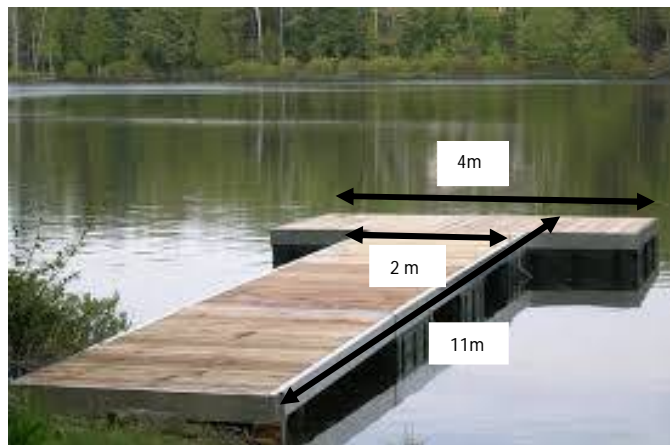
Il est recommandé de végétaliser le muret de façon à le stabiliser et réduire son effet chauffant pour les eaux du littoral. Si le niveau d'eau est assez bas l'été devant le muret, on peut planter des arbustes qui aiment avoir leurs racines dans l'eau comme les saules arbustifs et le myrique baumier ainsi que des espèces de plantes aquatiques. Ces plantes vont protéger le muret contre les vagues et créer de l'ombrage sur le muret, ce qui en réduira la température. Il faut végétaliser le dessus du muret en utilisant des plantes retombantes comme la vigne et des arbustes qui vont stabiliser le sol derrière le muret.

Lorsque les conditions de terrain ne le permettent pas, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives telles les vagues, les courants et les glaces.

Quai

- Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé du plan d'eau;
- Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et une extrémité peut reposer sur la rive afin d'y permettre l'accès;

- Le quai doit être disposé perpendiculairement à la ligne de rivage. Il ne doit pas avoir une largeur supérieure à deux (2) mètres ni excéder une superficie de vingt (20) mètres carrés. Toutefois, le quai peut prendre la forme d'un « T » ou d'un « L » de façon à ce qu'il se termine à l'extrémité (vers le plan d'eau) par une plate-forme parallèle à la rive;
- La longueur maximale d'un quai ne doit pas excéder 11 mètres, sauf lorsque celui-ci est constitué d'une structure flottante, auquel cas la longueur maximale est fixée à quinze (15) mètres. Dans tous les cas, l'empiètement maximal du quai dans le lac ou le cours d'eau ne doit pas excéder 11 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux;



- Le quai doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante. La dimension des pieux ne doit pas excéder quinze (15) centimètres de diamètre ou de côtés;
- Les structures en béton et les quais sur encoffrement sont interdits.

Matériaux prohibés pour le recouvrement d'un quai :

- Béton bitumineux
- Bois traité
- Matériaux polluants

Abri à bateau

Les abris temporaires pour embarcation sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau aux conditions suivantes :

- Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être adjacent à un quai. Dans le cas où il existe déjà un abri permanent sur le terrain, l'ajout d'un abri temporaire n'est pas autorisé;
- Un abri pour embarcation doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, soit du 1er avril au 1er décembre uniquement;
- L'abri doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et être conçu d'une structure tubulaire recouverte d'une toile;
- La largeur maximale d'un abri pour embarcation ne doit pas excéder 3,35 mètres et sa longueur maximale ne doit pas excéder 6,72 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. La hauteur maximale d'un abri pour embarcation est de 2,5 mètres.



830 rue Principale
Rivière-à-Pierre, G0A-3A0
Tel. : 323-2112
Fax : 323-2111

Si vous désirez obtenir davantage d'informations sur le sujet, contactez
l'inspectrice de la municipalité de Rivière-à-Pierre.

Lyne Morneau, inspectrice en bâtiment et environnement
(418) 323-2112 poste 24
permisrap@globetrotter.net